

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION III/2022

EPREUVE DE DROIT PRIVE

CORRIGE

Grille de correction

Question 1 – 1.5 point	Droit applicable (LDIP) - 0.5 pt	
	Tribunal compétent (LDIP) – 0.5 pt	
	Tribunal compétent (CPC) – 0.5 pt	
Question 2 – 3 points	Designs - 0.25 point	
	Marques – 1.5 pt	Verbale – 0.75 pt
		Combinée – 0.75 pt
	Droit d’auteur – 0.75 pt	Individualité – 0.25 pt
		Protection – 0.25 pt
		Violation – 0.25
	Concurrence – 0.5 pt	Confusion – 0.25 pt
		Parasitisme – 0.25 pt
Question 3 – 1.25 point	Marques – 0.5 pt	Mondaine – 0.25 pt
		CFF – 0.25 pt
	Droit d’auteur – 0.25 pt	
	Concurrence – 0.5 pt	Mondaine – 0.25 pt
		CFF – 0.25 pt
Structure et qualité de rédaction – 0.25 point		
Total – 6 points		

Question 1 (1.5 point)

Quel est le droit applicable à cette affaire et le tribunal devant lequel elle devrait le cas échéant être portée ?

L'action devrait être dirigée contre une société sise aux Etats-Unis, dont il découle un élément d'extranéité exigeant que le candidat se pose en premier lieu la question du droit applicable et du tribunal compétent.

A partir du moment où l'on imagine que l'action serait ouverte soit par les héritiers de M. Hilfiker, soit par les CFF ou encore la société Montres Mondaine SA en Suisse (voir corrigé de la question 3 ci-dessous), il faut en conclure que ces questions doivent être réglées au regard du droit suisse, conformément au principe de la *lex fori* (ATF 136 III 232 c. 5).

La Suisse et les Etats-Unis ne sont parties à aucun traité international susceptible d'être appliqué entre eux pour déterminer le droit applicable et le tribunal compétent (art. 1 al. 2 LDIP).

Ces questions doivent donc être tranchées à l'aune de la loi fédérale sur le droit international privé.

En l'espèce, l'action susceptible d'être intentée le sera soit sur la base de la loi fédérale sur le droit d'auteur, respectivement la loi fédérale sur la protection des marques, soit celle contre la concurrence déloyale.

1. Action intentée en violation des droits de propriété intellectuelle (0.5 point)

En ce qui a trait tout d'abord à la détermination du Tribunal compétent, l'art. 109 al. 2 LDIP retient que :

« Les actions portant sur la violation de droits de propriété intellectuelle peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou, à défaut, ceux de sa résidence habituelle. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement ».

En l'espèce, à partir du moment où l'application de veille est mise à disposition en Suisse pour être téléchargée et installée par des utilisateurs helvétiques, il en résulte que le lieu du résultat, s'il est multiple, permet de fonder la compétence des tribunaux suisses.

Quant au droit applicable, l'art. 110 al. 1^{er} LDIP prévoit que :

« Les droits de la propriété intellectuelle sont régis par le droit de l'État pour lequel la protection de la propriété intellectuelle est revendiquée. »

A partir du moment où cette protection serait revendiquée pour le territoire suisse, il faut en conclure que le droit suisse est applicable à cette action (ATF 136 III 232 c. 5), qui devra donc être tranchée au regard de la loi fédérale sur le droit d'auteur et celle sur le droit des marques.

2. Action intentée en violation de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (0.5 point)

Les violations de la loi fédérale contre la concurrence déloyale sont des actes illicites.

S'agissant tout d'abord de la compétence, l'art. 129 LDIP est ainsi rédigé :

« Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement »

Le raisonnement adopté au regard de l'art. 109 al. 2 LDIP peut donc être repris ici.

Quant au droit applicable, l'art. 136 LDIP prévoit que :

- « 1. Les prétentions fondées sur un acte de concurrence déloyale sont régies par le droit de l'État sur le marché duquel le résultat s'est produit ;*
- 2. Si l'acte affecte exclusivement les intérêts d'entreprise d'un concurrent déterminé, le droit applicable sera celui du siège de l'établissement lésé. »*

En l'espèce, il existe une pluralité de marchés sur lesquels les prétentions fondées sur un acte de concurrence déloyale sont susceptibles d'être invoquées. La Suisse en faisant partie à partir du moment où l'application de veille y est disponible et peut être téléchargée par les utilisateurs en Suisse, il faut en conclure que la loi fédérale contre la concurrence déloyale est

applicable au cas d'espèce (par analogie s'agissant de la captation d'une chaîne de télévision française en Suisse, ATF 136 III 252 c. 7.1).

Peut ainsi demeurer ouverte la question de savoir si l'alinéa 2 pourrait trouver application au cas d'espèce, une question à laquelle il faut de prime abord répondre par la négative, puisque tant les CFF que la société Montres Mondaine SA sont *a priori* susceptibles d'être touchées par des actes de concurrence déloyale (voir corrigé de la question 3).

3. Tribunal compétent en Suisse (0.5 point)

Etant admis que le droit suisse est applicable et que l'affaire peut être portée devant les tribunaux suisses, demeure ouverte la question de savoir quel sera le tribunal compétent en Suisse.

Les violations des droits de propriété intellectuelle et de la loi fédérale contre la concurrence déloyale sont considérées comme des actes illicites.

Aux termes de l'art. 36 CPC :

« Le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite. »

En l'espèce, la violation des droits touche de manière certaine la société Montres Mondaine SA, sise à Lausanne. Comme nous le verrons, la qualité pour agir doit être déniée aux héritiers de M. Hilfiker et celle des CFF, éventuellement envisageable sous l'angle de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, est discutable.

C'est donc dans le Canton de Vaud qu'il convient d'ouvrir action.

Dans ce cadre, l'art. 5 lit. a et d CPC prévoit que le droit cantonal prévoit une instance cantonale unique lorsque le litige porte sur des violations de droits de propriété intellectuelle, respectivement des violations tombant sous le coup de la loi fédérale contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000.— (ce qui s'avère être le cas en l'espèce).

L'art. 74 al. 3 LOJV prévoit que :

« la Cour civile statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC). »

L'action devra donc être portée devant la Cour civile du Tribunal cantonal du Canton de Vaud en application du droit suisse.

Question 2 (3 points)

Sur quelle(s) base(s) légale(s) une action à l'encontre de la société Apple Inc. pourrait-elle être entreprise ?

Plusieurs bases légales sont de prime abord envisageables, à savoir :

- La loi fédérale sur les designs (1.) ;

- La loi fédérale sur la protection des marques (2.) ;
- La loi fédérale sur les droits d'auteur (3.) ;
- La loi fédérale contre la concurrence déloyale (4.).

1. La loi fédérale sur les designs (0.25 point)

Cette base légale peut rapidement être écartée.

A supposer que ces designs (appelés à l'époque dessins et modèles industriels) aient été valablement déposés, ce dont on peut douter puisqu'ils l'ont été par M. Hilfiker lui-même, et non les CFF (voir corrigé de la question 3), ils sont quoi qu'il en soit désormais tombés dans le domaine public.

L'art. 8 LDMI prévoyait que « *[l]a protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 ans au plus ; elle est accordée par périodes consécutives de 5 ans, dont la première commence à la date du dépôt* ».

A partir du moment où le dépôt a été effectué le 1^{er} juillet 1945 par M. Hilfiker, il faut en conclure que la protection, à supposer qu'elle ait été renouvelée à deux reprises, est échue depuis le 1^{er} juillet 1960.

2. La loi fédérale sur la protection des marques (1.5 point)

La société Montres Mondaine SA est titulaire de deux marques susceptibles de prime abord d'être invoquée, à savoir la marque verbale Mondaine d'une part, et la marque tridimensionnelle consistant en le cadran d'autre part, toutes deux bénéficiant d'une date de priorité remontant au 1^{er} juillet 2010.

Aux termes de l'art. 13 LPM :

« 1. Le droit à la marque confère au titulaire le droit exclusif de faire usage de la marque pour distinguer les produits ou les services enregistrés et d'en disposer.

2. Le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l'art. 3, al. 1; il peut en particulier interdire à des tiers: (a) d'apposer le signe concerné sur des produits ou des emballages; (b) de l'utiliser pour offrir des produits, les mettre dans le commerce ou les détenir à cette fin; (c) de l'utiliser pour offrir ou fournir des services; (d) de l'utiliser pour importer, exporter ou faire transiter des produits; e) de l'apposer sur des papiers d'affaires, de l'utiliser à des fins publicitaires ou d'en faire usage de quelque autre manière dans les affaires. »

L'étendue du droit exclusif conféré est donc large et s'étend, en pratique, à toute utilisation commerciale.

Quant à l'art. 3 al. 1^{er} LPM auquel l'art. 13 LPM renvoie, il est ainsi rédigé :

« Sont en outre exclus de la protection: (a) les signes identiques à une marque antérieure et destinés à des produits ou services identiques; (b) les signes identiques à une marque antérieure et destinés à des produits ou services similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion; (c) les signes similaires à une marque antérieure et destinés à des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion. »

Pour être invoquée avec succès, l'action intentée sur la base du droit exclusif à la marque exige ainsi que :

- Le signe du tiers soit identique ou similaire à la marque dont la protection est revendiquée ;
- Les produits ou services proposés par le tiers soient identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est protégée.

La question de la violation du droit exclusif doit être examinée à l'aune des deux marques dont la société Montres Mondaine SA est titulaire :

a) Marque verbale « Mondaine » (0.75 point)

En l'espèce, on peut arguer du fait que les termes « Mondaine » et « Moussaine » sont similaires, dès lors que les deux sont composés de deux syllabes avec une première syllabe, importante, assez proche, et une dernière syllabe à l'effet auditif également proche. L'effet visuel est également proche (0.25 point)

Est plus délicate la question de savoir si les produits offerts par les parties sont similaires. Rappelons que la marque Mondaine est enregistrée en relation avec des produits de l'horlogerie. Une application de veille représentant la marque telle que celle proposée aux utilisateurs par Apple Inc. constitue-t-elle une utilisation dans le domaine horloger ?

La réponse à cette question dépend à mon sens de celle de savoir si l'application de veille est statique (simple représentation graphique) ou dynamique en ce sens qu'elle donne effectivement l'heure.

Dans le premier cas, on peut douter qu'il s'agisse d'une utilisation effectuée dans le domaine horloger, et la marque aurait alors dû être enregistrée dans le domaine du numérique (une question qui se pose aujourd'hui avec acuité au vu des développements dans le Metaverse). A supposer en revanche qu'elle donne l'heure, on peut alors considérer qu'elle remplit les mêmes fonctions qu'une montre et que, à ce titre, son utilisation tombe dans le champ de la protection conféré à la marque Mondaine dans le domaine horloger. (0.5 point)

On relèvera que l'argument de défense consistant pour Apple Inc. à faire valoir l'exception de non-usage en application de l'art. 12 LPM, qui permettrait de faire annuler la marque de la société Montres Mondaine SA, apparaît dénuée de succès au vu de l'utilisation significative de cette marque sur le marché suisse. Une réflexion à ce sujet serait mise au crédit du candidat pour 0.25 point.

b) Marque tridimensionnelle consistant en le cadre de la montre (0.75 point)

En l'espèce, il ne fait aucun doute que le cadran représenté sur l'application est pour ainsi dire identique à celui enregistré sous forme de marque tridimensionnelle. Le fait que la marque soit enregistrée en trois dimensions ne fait pas obstacle pour le titulaire à la possibilité de faire valoir son droit exclusif à l'encontre d'un signe similaire prêtant à confusion utilisé en deux dimensions (0.25 point).

La question de savoir si les produits offerts par les parties sont similaires sera traitée de la même manière que pour la marque verbale, avec la même interrogation.

Apparaît en revanche plus délicate la question de savoir dans quelle mesure la marque tridimensionnelle a été valablement enregistrée. Aux termes de l'art. 2 lit. a et b LPM :

« Sont exclus de la protection: (a) les signes appartenant au domaine public, sauf s'ils se sont imposés comme marques pour les produits ou les services concernés; (b) les formes qui constituent la nature même du produit et les formes du produit ou de l'emballage qui sont techniquement nécessaires »

L'examen de la validité de la marque doit tout d'abord être examinée à l'aune de l'art 2 lit. b LPM dans la mesure où, contrairement au motif d'exclusion de l'art. 2 lit. a LPM, le titulaire ne saurait faire valoir que sa marque s'est imposée sur le marché pour faire échec au motif d'exclusion lorsque le signe tridimensionnel constitue la nature même du produit ou qu'il est techniquement nécessaire.

En l'espèce, on peut douter que le cadran tel qu'enregistré soit purement et simplement techniquement nécessaire. Certes, les éléments représentés par le cadran peuvent en partie être conditionnés par la technique, mais les cadrans de montres peuvent très largement diverger d'un modèle à l'autre avec des designs différents, de sorte que les contraintes techniques quant à l'apparence donnée à ces cadrans n'en sont pas moins limitées, une telle apparence relevant avant tout de l'esthétique plus que de la technique. (0.25 point)

Apparaît en revanche plus délicate la question de savoir si le cadran ne tombe pas sous le coup de l'art. 2 lit. a LPM. Il ne peut en aller différemment que si le cadran peut être considéré comme présentant une force distinctive auprès des cercles concernés qui, dans leur esprit, associe ce cadran à une entreprise déterminée.

On ne saurait dès lors trop recommander à la société Montres Mondaine SA d'apporter des éléments de preuve permettant de convaincre la Cour civile du fait que ce cadran s'est désormais imposé sur le marché au fil des ans comme étant distinctif dans l'esprit du public et rattaché à une entreprise déterminée qu'est la société Montres Mondaine SA (même s'ils ne peuvent nommément la désigner). L'idéal consistera à effectuer un sondage d'opinion auprès du public cible (que l'on peut considérer comme le public en général), mais aussi des résultats de vente au fil des ans en Suisse, investissements et campagnes marketing, publications dans des magazines et autres articles de presse dans des médias destinés au grand public, etc. (0.25 point)

3. La loi fédérale sur le droit d'auteur (0.75 point)

Est considérée comme une œuvre protégée par les droits d'auteur conformément à l'art. 2 LDA *« [...] toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui présente un caractère individuel »*.

S'il ne fait aucun doute que l'on est en présence d'une création de l'esprit dans le domaine artistique, la question se pose en revanche savoir dans quelle mesure la montre, et plus particulièrement son cadran, peut être considéré comme présentant un caractère individuel.

Apparaît comme individuel toute création qui présente ce que l'on appelle une forme d'unicité statistique. Autrement dit, la création doit présenter une certaine divergence par rapport à ce qui a existé jusqu'à ce jour dans le domaine en question. Cette divergence doit tenir compte de la marge de manœuvre de disposition dont jouit l'auteur compte tenu du domaine concerné, une marge jugée limitée dans le domaine des montres. Pouvait-on imaginer que le modèle en

question soit conçu par un tiers au même moment ? Présente-t-il des traits individuels forts qui le rendent aisément reconnaissables et qui présentent dès lors une individualité par rapport à d'autres modèles ?

Il y a là une part d'appréciation. Si la jurisprudence a reconnu le caractère individuel de la montre Mondaine, plus particulièrement de son cadran très spécifique avec des traits épais marqués et une aiguille rouge, et donc sa protection par le droit d'auteur, une réponse différente ne portera pas préjudice au candidat du moment que son appréciation est motivée. On attendrait néanmoins de sa part qu'il/elle penche en faveur d'une reconnaissance de l'individualité dudit modèle dans les intérêts de sa cliente, tout en attirant son attention sur les éventuels obstacles à une telle reconnaissance. (0.25 point)

A supposer que le candidat conclut à la protection par le droit d'auteur, il devra encore s'interroger sur la question de savoir si la montre Mondaine est encore protégée par les droits d'auteur.

Selon l'art. 70 al. 2 lit. b LDA, la protection cesse 70 ans après le décès de l'auteur.

Hans Hilfiker étant décédé le 1^{er} juin 1993, il en découle que la montre Mondaine est toujours protégée par des droits d'auteur (0.25 point)

A partir du moment où cette protection est admise et perdue, il faut en conclure que la mise à disposition de l'application de veille contrevient aux art. 10 al. 1 lit. a et c, voire la lettre b LDA en tant qu'elle reprend les traits individuels du cadran de la montre Mondaine en leur intégralité et sans aucune différence (0.25 point).

Si le raisonnement n'est pas nécessaire, on pourrait imaginer que les candidats se demandent dans quelle mesure la transposition numérique de ce modèle analogique est susceptible de constituer une œuvre dérivée au sens de l'art. 3 LDA, soit une création de l'esprit qui a un caractère individuel, mais qui a été conçue à partir d'une ou de plusieurs œuvres préexistantes reconnaissables dans leur caractère individuel.

Cette éventuelle argumentation, qui serait mise au crédit des candidats pour 0.25 point, ne change cependant rien sur le plan juridique pour la société Montres Mondaine SA, dès lors que l'art. 3 al. 4 LDA précise sans ambage que « *la protection des œuvres préexistantes est réservée.* »

Autrement dit, nonobstant l'éventuelle reconnaissance d'un caractère individuel qui résulterait de la transposition numérique de la montre Mondaine, cette transposition n'en serait pas moins subordonnée à l'accord préalable de la société Montres Mondaine SA en tant que cette transposition en reprend intégralement les traits individuels à l'évidence reconnaissables dans l'application de veille.

4. La loi fédérale contre la concurrence déloyale (0.5 point)

De prime abord, on peut imaginer l'application tant de l'art. 3 lit. d LCD que celle des art. 2 et 3 lit. e LCD. Alors que la première a trait au risque de confusion, les art. 2 et 3 lit. e LCD s'attachent en particulier à sanctionner les actes de parasitisme considérés déloyaux.

On peut cependant s'interroger sur l'application de l'art. 3 lit. d LCD. La jurisprudence considère que la présence d'un élément verbal différent sur le cadran d'une montre exclut le

risque de confusion qui pourrait pour le surplus résulter de la reprise d'autres traits. La question de savoir s'il existe un risque de confusion entre les éléments verbaux « Mondaine » et « Moussaine » devra être appréciée de manière comparable à l'appréciation faite sous l'angle de l'action intentée en violation du droit des marques. On pourra cependant essayer de plaider une interprétation différence en ce qui a trait à la similarité des prestations proposées par les parties puisque, sous l'angle de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, la question de savoir pour quels produits la marque est enregistrée n'a pas la même acuité, même si une utilisation toute différente exclura en principe l'existence d'un tel risque. (0.25 point)

Apparaît en toute hypothèse plausible l'application de l'art. 2 LCD au cas en présence. La jurisprudence n'est pas toujours très claire dans la distinction qu'elle fait quant à l'application des art. 2 et 3 lit. e LCD en matière de parasitisme et tend à se livrer à une analyse globale. Sans doute peut-on arguer du fait qu'il n'existe en réalité pas de « comparaison » véritable entre les produits en présence, et que l'application de l'art. 3 lit. e LCD est de ce fait douteuse, une argumentation qui devrait être mis au crédit du candidat qui s'y prêterait. Il n'en demeure pas moins que le modèle d'affaires consistant à reprendre trait pour trait le cadran de la montre Mondaine pour en exploiter la réputation peut être considérée comme revêtant un caractère déloyal au sens de l'art. 2 LCD. (0.25 point)

Question 3 (1.25 point)

Qui d'entre les héritiers de M. Hilfiker, les CFF ou la société Montres Mondaine SA aurait la qualité pour agir dans le cadre d'une telle action ?

A partir du moment où l'application du droit des designs a été exclue, seule se pose la question de savoir qui dispose de la qualité pour agir en ce qui a trait à l'action intentée sous l'angle de:

- la loi fédérale sur la protection des marques (1.) ;
- la loi fédérale sur le droit d'auteur (2.) ;
- la concurrence déloyale.

1. La loi fédérale sur la protection des marques (0.5 point)

La société Montres Mondaine SA est titulaire des marques. A ce titre, elle dispose de la qualité pour agir. (0.25 point)

On pourrait certes se demander dans quelle mesure les CFF pourraient être en droit d'agir en violation de ces marques, en particulier de la marque tridimensionnelle représentant le cadran. Le contrat de cession conclut le 6 juillet 2003 prévoit que :

« Tous les droits sur le design du modèle de montre dite « Mondaine » sont cédés à Montres Mondaine SA, en contrepartie de quoi Montres Mondaine SA s'engage à concéder aux CFF une licence non exclusive en relation avec l'exploitation dudit modèle. »

Les marques n'ayant été enregistrées par la société Montres Mondaine SA que le 1^{er} juillet 2010, ces dernières n'avaient pas été envisagées au moment où le contrat de cession a été signé. A partir du moment où la marque tridimensionnelle représente le cadran, il n'est pas saugrenu de soutenir qu'au regard d'une interprétation téléologique de cette clause (art. 18 CO), la licence non exclusive a pour objectif de permettre l'exploitation dudit modèle par les

CFF et donc, par conséquent, doit couvrir « *Tous les droits sur le design du modèle* » comme le retient la clause, soit y compris d'éventuels droits futurs.

En décider autrement reviendrait à dire que la société Montres Mondaine SA pourrait agir en violation de la marque tridimensionnelle à l'encontre des CFF, ce qui serait clairement contraire à la volonté des parties (même si un amendement au contrat clarifiant la situation serait souhaitable).

En toute hypothèse, quelle que soit l'interprétation donnée à cette clause, il est à relever que seule une licence non exclusive est conférée aux CFF. Or, à partir du moment où l'action intentée prendrait la forme d'une action en cessation de trouble au sens de l'art. 55 LPM, il convient de relever que, conformément à l'art. 55 al. 4 LPM :

« La personne qui dispose d'une licence exclusive peut intenter une action indépendamment de l'inscription de la licence au registre, pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement »

Autrement dit, seul le preneur de licence exclusive (à supposer une telle licence en matière de marque exister dans le cas d'espèce) dispose de la qualité pour agir *ex lege*. Le preneur de licence non exclusive ne dispose d'une telle qualité que si le contrat le prévoit expressément. Il conviendrait dès lors d'examiner dans quelle mesure les parties audit contrat ont expressément convenu de conférer la qualité pour agir aux CFF. Rien ne permet de le dire, et cette qualité doit dès lors, en l'absence de plus amples informations, être déniée. (0.25 point)

2. La loi fédérale sur le droit d'auteur (0.25 point)

Il est établi que l'auteur personne physique de la montre Mondaine, M. Hilfiker, était employé des CFF lors de sa création en 1944 et qu'il était engagé pour « *toute activité en relation avec la création de designs, graphismes et autre activité relevant des domaines artistique et événementiel pour le compte des CFF. Le résultat de tout travail effectué à ce titre par l'employé appartient aux CFF.* »

L'art. 332 al. 1^{er} CO (dont la formulation est largement inchangée depuis 1944 hormis la terminologie utilisée ayant remplacé la référence aux « dessins et modèles industriels » par celle de « designs ») prévoit que :

« Les inventions que le travailleur a faites et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être protégés ou non »

La référence aux designs ne porte cependant pas sur les droits d'auteur. A partir du moment, cependant, où le contrat prévoit expressément que « *Le résultat de tout travail effectué à ce titre par l'employé appartient aux CFF* », il faut en conclure que les droits d'auteur ont également été cédés aux CFF, une interprétation par ailleurs en ligne avec la théorie de la finalité suivant laquelle il est admis que le résultat d'un travail payé entraîne un transfert des droits en faveur de celui qui a rémunéré le travail dans toute la mesure nécessaire pour permettre l'exploitation du résultat de ce travail.

Les CFF ont ensuite valablement cédé ces droits d'auteur (et plus généralement de propriété intellectuelle) à la société Montres Mondaine SA, la clause de cession prévoyant que : « *Tous*

les droits sur le design du modèle de montre dite « Mondaine » sont cédés à Montres Mondaine SA, en contrepartie de quoi Montres Mondaine SA s'engage à concéder aux CFF une licence non exclusive en relation avec l'exploitation dudit modèle ».

C'est donc bien Montres Mondaine SA qui a qualité pour agir sous l'angle du droit d'auteur, la question de savoir si les CFF pourraient agir en leur qualité de preneuse de licence non exclusive appelant une réponse analogue à l'analyse effectuée sous l'angle du droit des marques.

3. La loi fédérale contre la concurrence déloyale (0.5 point)

Aux termes de l'art. 9 LCD :

« Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge: (a) de l'interdire, si elle est imminente; (b) de la faire cesser, si elle dure encore; (c) d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste ».

En l'espèce, il ne fait aucun doute que la société Montres Mondaine SA est susceptible en tant que titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ledit modèle d'être touchée par les actes de concurrence déloyale d'Apple Inc. (0.25 point)

Il convient de conclure qu'il en va de même des CFF en tant que preneur de licence non exclusive. Le Tribunal fédéral a en effet retenu que la violation de droits immatériels de tiers est un comportement qui peut contrevenir aux règles de la bonne foi et influencer sur les rapports entre le preneur de licence et ses clients (ATF 136 III 252 c. 7.3) (0.25 point)